

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2020-05

Objet :

Interdisant au public le site de la plage d'ONDRES, y compris ses parkings et abords, en prévention de la propagation du virus covid-19

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-6 ; ainsi que ses dispositions relatives à la Police de la circulation et du stationnement et notamment les articles L 2 213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-3 ; L 2213-4 ; L 2213-6 et suivants ; ainsi que l'article L 2331-4, 8°,

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions sur l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules : articles R 325-1 et suivants ; ainsi que son Livre IV relatif à l'usage des voies, et notamment les articles R 411-1 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 417-1 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 432-1,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 443-1 et suivants ; R 411-39 ; R 411-42 ; R 411-43 ; R 443-1 et suivants ; R 443-3 ; R 443-4 ; R 443-9 ; R 443-9-1 ; R 443-10 ; R 443-13,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2,

VU le Code Forestier,

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et à la protection du littoral,

VU la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 140,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2007 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté Ministériel portant inscription de la Commune de ONDRES sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes comme constituant la zone sud de protection des étangs landais,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté préfectoral 2020-134 portant fermeture de l'accès aux plages et plans d'eaux intérieurs,

VU l'arrêté municipal, du 1er juillet 2009, réglementant la circulation et le stationnement sur le site de la plage d'ONDRES et ses abords,

VU l'arrêté Réf : PM 27/09, en date du 8 juillet 2009, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour ; autocaravanes et camping-cars sur la commune d'ONDRES,

VU l'arrêté municipal Réf : 04-2020 Interdisant au public le site de la plage d'ONDRES, y compris ses parkings et abords, en prévention de la propagation du virus covid-19,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la menace sanitaire grave que représente le virus covid-19 et les mesures adoptées ces derniers jours par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus.

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et de protéger la population, le décret du 16 mars 2020 interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des 5 motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes.

CONSIDERANT qu'en mer, la problématique n'est pas différente et le champ d'application de ce texte à portée générale doit être compris comme couvrant également les activités maritimes et littorales de plaisance et de loisirs nautiques dans leur acception large, qu'elles soient pratiquées en groupes ou en isolé, encadrées ou non.

CONSIDERANT que certaines de ces activités nautiques font par ailleurs peser sur les services de secours et les structures médicales une charge incompatible avec la situation dans laquelle se trouve le pays actuellement.

CONSIDERANT les constatations de fréquentation effectuées par la Gendarmerie Nationale et par la Police Municipale du site de la plage d'ONDRES et de ses abords.

CONSIDERANT que cette fréquentation est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique.

ARRETE

Article 1er : A compter du vendredi 20 mars 2020, 08 heures et jusqu'à nouvel ordre, le site de la plage d'ONDRES, y compris ses parkings et abords, sont interdits au public, pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : Une signalisation appropriée par panneaux et girondines de police seront mises en place par les services municipaux de la commune, qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté.

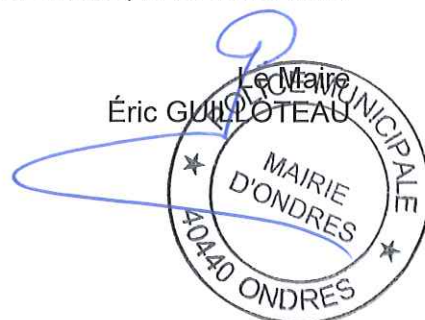
Article 3 : A titre dérogatoire les riverains pourront accéder à leur propriété en empruntant le contre-sens de circulation, en prenant soin de remettre en place les barrières interdisant l'accès au site.

Article 4 : Les services public et d'intérêt général pourront également accéder au site en se conformant aux prescriptions de l'article 3.

Article 5 : Sans être exhaustives, les pratiques liées au nautisme, aux sports de glisse, à la plongée sous toutes ses formes sont à proscrire tant que la situation prévue par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sera en vigueur.

Article 6 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le décret n° 2020-264. La Gendarmerie Maritime et les unités de contrôle, le Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de veiller à la bonne application de ces règles temporaires.

Fait à Ondres, le 20 mars 2020



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
